



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 18 janvier 2008

MIN-LANG/PR (2008) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Deuxième Rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

CHYPRE

CHYPRE

DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES
REGIONALES OU MINORITAIRES**

**BUREAU DU
LAW COMMISSIONER**

17 janvier 2008

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	3
SECTION PRELIMINAIRE	5
PARTIE I	10
PARTIE II	20
ANNEXE	

INTRODUCTION

1.1. La République de Chypre a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 12 novembre 1992 et l'a ratifiée le 26 août 2002. La Charte est entrée en vigueur pour Chypre le 1^{er} décembre 2002. Conformément à l'article 169.3 de la Constitution chypriote, la Charte ayant été ratifiée par la République de Chypre (Loi de ratification 39(III)/1993) et publiée au Journal officiel de la République, elle est incorporée en droit interne et l'emporte sur toute autre loi nationale.

1.2. Lors du dépôt de son instrument de ratification, Chypre a déclaré que la langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte était l'arménien. Chypre a modifié la déclaration originale le 4 août 2005 pour préciser que seule la partie II de la Charte serait applicable à la langue arménienne en tant que langue dépourvue de territoire – voir déclaration révisée au paragraphe 3.3 ci-après.

1.3. Le 17 janvier 2005, Chypre a présenté son rapport périodique initial sur l'application de la Charte (ci-après dénommé « rapport initial ») datant du 17 décembre 2004, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte. Le rapport du comité d'experts de la Charte et la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par Chypre dans le premier cycle de suivi (respectivement « le rapport du comité d'experts » et « la recommandation du Comité des Ministres ») [ECRML (2006) 3] ont été adoptés le 27 septembre 2006. Le présent rapport (ci-après dénommé « le présent rapport ») est le deuxième rapport périodique de Chypre.

1.4. Le présent rapport contient des informations sur la mise en œuvre de la Charte arrêtées à la date de sa rédaction. Il inclut des informations actualisées sur les mesures prises en vue de résoudre certains manquements relevés dans le rapport du comité d'experts et la recommandation du Comité des Ministres, ainsi que les éléments nouveaux à ce jour. Tout a été mis en œuvre durant la rédaction du présent rapport pour suivre le schéma des trois rapports périodiques annuels approuvé par le Comité des Ministres à sa 782^e réunion le 6 février 2002 [MIN-LANG(2002) I du 7 février 2002].

1.5. Le présent rapport a été préparé par le *Law Commissioner* de la République qui, en vertu d'une décision du Conseil des ministres, est chargé de faire respecter les obligations de faire rapport de Chypre au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les informations et les données à partir desquelles il a été établi ont été fournies par le ministère de l'Éducation et de la Culture, chargé de la mise en œuvre de la Charte, le ministère de l'Intérieur, chargé de la protection des minorités nationales, le ministère des Affaires étrangères et le *Law Office* de la République. Les représentants des groupes religieux arménien et maronite et leurs bureaux respectifs ont également mis à disposition des informations. En outre, des informations ont été demandées à un ensemble d'organisations non gouvernementales des communautés arménienne et maronite de Chypre et ont été fournies sur demande par les représentants respectifs (la liste de ces organisations figure aux paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessous, respectivement). Le présent rapport a été communiqué à l'Institut national pour la protection des droits de l'homme, qui est présidé par le *Law Commissioner* et rassemble des représentants de tous les organismes officiels et du secteur public, ainsi que d'ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et d'associations professionnelles, notamment le Conseil de la presse et l'Université de Chypre. Il sera également transmis aux représentants des groupes religieux.

1.6. Le gouvernement de la République de Chypre regrette de ne pas pouvoir assurer l'application des droits garantis par la Charte sur l'ensemble de son territoire, car les

forces militaires turques continuent d'occuper illégalement et de contrôler effectivement 37 % de ce territoire. Il n'existe donc pas d'informations ni de données fiables en ce qui concerne la jouissance des droits inscrits dans la Charte par la population chypriote vivant dans la zone qui n'est pas sous contrôle gouvernemental. Toutes les informations et les données présentées ci-après se rapportent aux zones contrôlées par le gouvernement.

1.7. Il existe un véritable espoir de parvenir bientôt à un règlement équitable et durable de la question chypriote, afin de pouvoir présenter dans le prochain rapport périodique sur Chypre des informations et des données concernant l'ensemble du territoire de la République.

SECTION PRELIMINAIRE

- ▶ **Veillez produire les informations générales nécessaires, telle que l'évolution historique pertinente dans votre pays, un aperçu de la situation démographique y compris les données économiques de base concernant les différentes régions, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat.**

2.1. Le présent rapport est le deuxième rapport périodique de Chypre et doit être lu conjointement avec toutes les informations de base fournies dans le rapport initial et lors de la visite sur le terrain du comité d'experts. Des renseignements plus généraux se trouvent dans le document de base figurant en annexe au présent rapport. Des informations sur les questions constitutionnelles liées aux groupes religieux sont présentées de façon succincte dans les paragraphes suivants.

2.2. La Constitution de la République de Chypre reconnaît comme « groupe religieux » tout groupe de personnes résidant normalement à Chypre, déclarant la même religion et pratiquant le même rite ou dépendant de la même institution, dont le nombre, à la date de l'entrée en vigueur de la Constitution, dépasse un millier et parmi lesquelles au moins cinq cents deviennent à cette date des citoyens de la République » (article 2(3) de la Constitution).

2.3. Les groupes religieux qui entrent dans cette catégorie sont les communautés arménienne, maronite et latine. En vertu de la Constitution, leurs membres ont eu la possibilité de choisir, en tant que groupe ou individuellement, d'être rattachés à l'une des deux communautés de Chypre (telles que définies à l'article 2 de la Constitution) (la communauté grecque ou la communauté turque) et de bénéficier ainsi des dispositions de la Constitution applicables à cette communauté (articles 2(3), (4) et (6) de la Constitution).

2.4. Les membres des communautés religieuses arménienne, maronite et latine ont choisi d'être rattachés, à des fins constitutionnelles, à la communauté grecque et jouissent donc de tous les droits constitutionnels accordés aux membres de cette communauté (tels que le droit d'élire et d'être élu Président de la République, Président du Parlement ou député élu par la communauté grecque).

2.5. L'obligation constitutionnelle qui impose aux groupes religieux de choisir le rattachement à l'une des deux communautés, grecque ou turque, ne doit pas être examinée de manière isolée des autres dispositions constitutionnelles qui sont le fondement de la structure constitutionnelle de l'Etat. La Constitution prévoit que certains organes de l'Etat doivent être de composition bicommunautaire. La participation aux organes de l'Etat se fait en fonction de la communauté, suivant des pourcentages/effectifs fixés par la Constitution. Cette dernière prévoit l'obligation pour les groupes religieux de choisir l'appartenance à l'une des deux communautés afin qu'ils aient le droit de participer aux organes bicommunautaires de l'Etat en tant que membres de la communauté à laquelle ils appartiennent. Si la Constitution laissait aux groupes religieux ou à leurs membres la liberté de choisir de ne pas appartenir à une communauté, le groupe ou la personne faisant ce choix n'aurait pas le droit de participer aux organes bicommunautaires de l'Etat. Il est à noter que la structure bicommunautaire est mise en place par les articles « fondamentaux » de la Constitution qui, aux termes de l'article 182, « ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement, que ce soit par modification, par ajout ou par abrogation ».

2.6. Par ailleurs, les groupes religieux avaient le droit d'avoir un membre élu à la Chambre communautaire de la communauté en question (communauté grecque), en vertu de l'article 109 de la Constitution. Les Chambres communautaires disposaient de

pouvoirs législatifs limités aux domaines suivants : (i) affaires religieuses, (ii) questions relatives à l'éducation, à la culture et à l'enseignement, et (iii) questions concernant le statut personnel (article 87 de la Constitution).

2.7. Les Chambres communautaires sont maintenant tombées en désuétude et leurs pouvoirs législatifs sont exercés par la Chambre des représentants. Cependant, le droit des membres des groupes religieux prévu à l'article 109 de la Constitution a été considéré, par une loi spéciale, comme le droit d'avoir un représentant à la Chambre des représentants (ci-après dénommé « le représentant »), élu lors d'élections organisées à cet effet ; en outre, en qualité de citoyens de la République appartenant à l'une des communautés (en l'occurrence la communauté grecque), les membres des groupes religieux ont – comme cela a été expliqué ci-dessus – le droit d'élire et d'être élus membres de la Chambre des représentants, et donc de participer aux élections générales de la République.

2.8. Les dispositions de l'article 109 de la Constitution ne prévoient pas un droit de représentation des groupes religieux par des représentants élus du groupe au Parlement. Le droit accordé concerne la Chambre communautaire à laquelle les groupes ont décidé de se rattacher (en l'occurrence la Chambre communautaire grecque), et ne porte que sur des fonctions législatives limitées à des domaines précis (religion, éducation et statut personnel) qui entrent dans le cadre des compétences législatives de la Chambre communautaire grecque telles que les prévoit la Constitution. Etant donné la situation anormale et le non-fonctionnement des Chambres communautaires en résultant, les fonctions législatives de la Chambre communautaire grecque dans les domaines précités ont temporairement été transférées par la loi au Parlement. Le droit des groupes religieux d'élire un représentant au sein de la Chambre communautaire grecque a donc été conservé devant le Parlement pour les domaines précités. Les représentants élus des groupes religieux au Parlement ont un rôle purement consultatif sur ces questions. Cela est dû au fait que le Parlement – au sein duquel des représentants des membres des groupes religieux sont élus en vertu d'accords temporaires – est un organe de l'Etat totalement différent de la Chambre communautaire de par sa composition, son mode de scrutin et son fonctionnement, lesquels sont définis par des dispositions constitutionnelles qui envisagent la participation à ses travaux de représentants élus des deux communautés selon des pourcentages fixes, et non de représentants élus des groupes religieux. La Constitution institue un Parlement bicommunautaire comportant 70% de députés grecs et 30% de députés turcs, contrairement aux Chambres communautaires grecque et turque qui sont exclusivement composées de membres élus des communautés grecque et turque, respectivement.

► **Veillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1^{er} de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.**

3.1. Comme cela a été expliqué dans le rapport initial et lors de la visite sur le terrain, puis reconnu dans le rapport du comité d'experts, les groupes religieux de Chypre et en particulier les Arméniens et les Maronites, sont bien intégrés à la société et ne sont pas liés à un territoire particulier.

Arménien

3.2. Lors du dépôt de son instrument de ratification, Chypre a déclaré que la langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte était l'arménien. Chypre a modifié la déclaration originale le 4 août 2005 pour préciser que seule la partie II de la Charte serait applicable à la langue arménienne en tant que langue dépourvue de territoire.

3.3. La déclaration révisée du 4 août 2005 se lit comme suit :

« La République de Chypre, tout en réitérant son engagement au respect des objectifs et principes poursuivis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, déclare qu'elle s'engage à appliquer la Partie II de la Charte conformément à l'article 2, paragraphe 1, à la langue arménienne en tant que langue « dépourvue de territoire » telle que définie à l'article 1c de la Charte.

La République de Chypre aimerait en plus préciser que sa Constitution et ses lois défendent et sauvegardent de manière efficace les principes d'égalité et de non discrimination du fait de l'appartenance à une communauté, de la race, de la religion, de la langue, du sexe, des convictions politiques ou autres, de l'origine ethnique ou sociale, de la naissance, de la couleur, de la santé, de la classe sociale ou de toute autre raison. »

Arabe maronite de Chypre

3.4. Comme cela a été précisé dans le rapport initial et reconnu dans le rapport du comité d'experts, l'arabe maronite de Chypre est uniquement parlé par des Maronites âgés vivant dans le village de Kormakitis. Il n'en existe pas de forme écrite ou standard, bien que des efforts aient été faits pour le codifier sur la base de l'alphabet grec. Le comité d'experts estimait donc que, puisque l'arabe maronite de Chypre est traditionnellement parlé à Chypre et ne constitue pas un dialecte des langues officielles de l'île, il doit être considéré comme une langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte.

► **Veillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.**

4.1. Les informations à ce sujet ont été données dans le rapport initial et apparaissent dans le rapport du comité d'experts. En voici un résumé :

Locuteurs d'arménien

4.2. Il y a 3 000 locuteurs d'arménien à Chypre, dont 400 sont des non-Chypriotes et immigrants récents. Les locuteurs d'arménien représentent 0,4% de la population dans la zone sous contrôle gouvernemental. La plupart des locuteurs vivent dans le district de Nicosie et, d'après les autorités et le représentant des Arméniens, il n'y a pas d'Arméniens ni de locuteurs d'arménien dans le territoire qui n'est pas sous le contrôle effectif du gouvernement chypriote.

Locuteurs d'arabe maronite de Chypre

4.3. On ne dispose pas de chiffres officiels concernant le nombre de locuteurs de l'arabe maronite. D'après les estimations officielles, il ne dépasse pas les 1 300. Ces estimations sont basées sur le fait que l'arabe maronite de Chypre est essentiellement parlé par les habitants de Kormakitis, village situé dans le nord-ouest de l'île, qui représentaient environ la moitié de la population maronite de Chypre avant l'invasion turque.

► **Veillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1^{er} de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.**

5.1. Se référer au paragraphe 3.1 ci-dessus et au rapport du comité d'experts. Voir également le document « Réponses aux commentaires/questions soumis au gouvernement de Chypre concernant son rapport périodique initial ».

- ▶ **Dans la mesure où cela pourrait s'avérer utile pour compléter les 4 points ci-dessus, veuillez fournir les déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.**

6.1. Une décision du Conseil des ministres (Décision n°64.470 du 18 octobre 2006) charge tous les ministres de consulter les représentants élus des trois groupes religieux, arménien, maronite et latin, afin de défendre leurs intérêts et de trouver des solutions aux problèmes touchant leurs communautés respectives. Cette décision a été transmise à toutes les administrations (notamment les départements et services des différents ministères), accompagnée d'instructions pour sa mise en œuvre.

6.2. Le ministère de l'Education et de la Culture poursuit et souhaite intensifier ses efforts pour répondre aux besoins des membres des groupes religieux et veiller à ce qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits dans les domaines relevés par le rapport du comité d'experts. A cette fin, le ministère coopérera le plus étroitement et le plus efficacement possible avec les représentants des groupes religieux dans le but commun de promouvoir la notion de vie pacifique dans une société multiculturelle et de favoriser le développement d'attitudes positives envers toutes les populations de l'île.

6.3. L'Université de Chypre est en contact direct avec les groupes religieux pour soutenir et promouvoir la préservation de l'identité, de la culture et de l'histoire des trois minorités religieuses de Chypre. Des bourses de doctorat conjointes sont attribuées aux étudiants qui s'intéressent à l'étude de la culture d'un groupe religieux spécifique. En outre, des mesures spéciales sont prises pour faciliter l'accès des étudiants des groupes religieux précités aux établissements publics de l'enseignement supérieur.

PARTIE I

- ▶ **Veuillez indiquer les principaux instruments et/ou dispositions juridiques que vous considérez essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans votre pays. Veuillez fournir :**

- **copies de ces instruments et/ou dispositions juridiques, en anglais ou en français, dans le cas où votre pays ne les aurait pas fournies dans le cadre du rapport périodique initial¹ ;**
- **les détails et les copies des nouveaux actes législatifs ou réglementaires dans le domaine des langues régionales ou minoritaires;**

7.1. Depuis la présentation du rapport initial, les instruments internationaux suivants ont été conclus/ratifiés :

- Accord sur la coopération culturelle, éducative et scientifique entre le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la République libanaise
Loi n°27(III)/2003
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Loi n°50(III)/2005

¹ La production des principaux instruments et/ou dispositions juridiques mentionnés ci-dessus est destinée à faciliter la tâche d'évaluation confiée au Comité d'experts et à réduire le nombre de questions complémentaires que le Comité doit adresser aux Etats Parties. Cependant, le Comité tiendra dûment compte des problèmes spécifiques de certains pays, notamment de ceux qui sont caractérisés par des structures administratives complexes ou par l'existence de nombreux organes législatifs.

- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
Loi n° 30(III)/2006

Les copies de ces lois sont données en exemplaires papier, car elles ne sont pas disponibles sous forme électronique.

Voir également le document « Réponses aux commentaires/questions soumis au gouvernement de Chypre concernant son rapport périodique initial », Partie I, question 4.

- **des détails de jurisprudence ou d'autres développements juridiques ou administratifs dans ce domaine.**

7.2. Il n'y a pas eu de changements majeurs depuis le rapport initial.

- ▶ **Veillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis dans votre Etat qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Veillez mentionner les noms et adresses de ces organismes et organisations.**

8.1. Organisations arméniennes

Prélature arménienne de Chypre

47 Armenias Street, 2003 Strovolos
Archevêque Varoujan Hergelian Tél. : 22-493560

Conseil diocésain de l'Eglise arménienne de Chypre

5 Dikaiosynis Street, 2324 Lakatamia
Président : Aram (Sebouh) Tavitian Tél. : 99-473189

Comité des écoles arméniennes Nareg

47 Armenias Street, 2003 Strovolos
Président : Krikor Haroutounian Tél. : 99-312211

Association des jeunes Arméniens (AYMA)

Alasias Street, 2008 Strovolos
Président : Antranik Ashdjian Tél. : 99-623155

Union générale arménienne de bienfaisance (UGAB)

Limassol Ave., 2112 Aglanja
Président : David Shahabian Tél. : 99-676148

Association culturelle Nor Serount

5 G. Christodoulou Street, 2014 Strovolos
Président : Hagop Dickranian Tél. : 99-3595

8.2. Organisations maronites

Eglise maronite de Chypre

Interlocuteur : Père George Houris (Secrétaire de l'archevêque)
Tél. : (357) 99 686938

Fondation maronite

Interlocuteur : Antonis Hadjirousos
Tél.: (357) 22 761660

Association des parents de l'école primaire publique maronite

Interlocuteur : Michalis Hadjirousos

Tél. : (357) 99 677610

Association Hki Fi Sanna

6, Petraki Yiallourou Street, Flat 1, 2373 Nicosie

Président : Michalis Hadjirousos

Tél. : (357) 99 677610

Equipe culturelle Kermia Ztite

18, Saphous Street, 2335 Nicosie

Secrétaire : George Skordis

Tél. : (357) 99 545404

- **Veillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent rapport périodique ou concernant la mise en oeuvre des recommandations que le Comité des Ministres a adressées à vos autorités. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.**

9.1. Le représentant du groupe religieux arménien, M. Vartkes Mahdessian, et le représentant du groupe religieux maronite, M. Antonis Haji Roussos, ont été tenus informés par la *Law Commissioner* tout au long de la préparation de ce rapport périodique ; ils ont discuté avec elle des questions relatives à la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres. Après avoir reçu du gouvernement le rapport du comité d'experts accompagné des recommandations du Comité des Ministres [ECRML (2006) 3], le *Law Commissioner* a tenu une réunion spéciale le 19 octobre 2006 avec ces représentants, à laquelle elle leur a distribué le texte du rapport en anglais et en français, leur demandant de soumettre des propositions d'action en vue de la mise en œuvre des recommandations. Elle les a également informés du déroulement du deuxième cycle de suivi. Le 12 avril 2007, elle leur a présenté une traduction grecque du document ECRML (2006) 3, leur demandant qu'elle soit diffusée aux membres de leurs groupes respectifs. Dans une lettre datée du 16 octobre 2007, le *Law Commissioner* a informé ces représentants de la préparation en cours du rapport du deuxième cycle de suivi et leur a demandé de fournir d'éventuelles informations complémentaires. Le présent rapport leur sera transmis lorsqu'il sera déposé. Voir également paragraphes 10.3 et 10.4 ci-dessous.

9.2. Le ministère de l'Intérieur entretient un dialogue permanent avec les représentants arméniens et maronites. Il a également consulté les organisations arméniennes et maronites figurant sur la liste donnée aux paragraphes 8.1. et 8.2. ci-dessus pour la préparation du présent rapport.

- **Veillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et obligations découlant de l'application de la Charte.**

10.1. La Charte (en anglais, en français et en grec) et le rapport initial figurent sur le site Web officiel du Bureau d'information et de la presse (www.moi.gov.cy/pio) depuis juin 2005 et sur le site Web du ministère de l'Intérieur (www.moi.gov.cy), depuis le 14 juillet 2005. En outre, le rapport du comité d'experts et les recommandations du Comité des Ministres [ECRML (2006) 3] figurent en anglais et en grec sur les sites Web officiels du ministère de l'Intérieur et du Bureau d'information et de la presse depuis le 22 octobre 2007.

10.2. Le gouvernement chypriote est d'avis que la Charte ne peut être mise en œuvre de manière effective que s'il y a un dialogue permanent et constructif entre toutes les parties

concernées. Les événements suivants ont été organisés, coparrainés ou soutenus à cette fin :

10.3. Le 28 septembre 2007, une conférence sur le thème « Normes internationales et européennes en matière de droits des minorités » a été organisée par l'Association des diplômés maronites de Chypre, en collaboration avec le Bureau du représentant maronite. Le Professeur Patrick Thornberry, expert éminent en matière de droit international des minorités, était le principal intervenant. La *Law Commissioner* de la République et présidente de l'Institut national pour la protection des droits de l'homme, Mme Leda Koursoumba, a prononcé le discours d'ouverture et répondu aux questions des participants. Elle a poursuivi son exposé en présentant les instruments relatifs aux droits de l'homme et a mis l'accent en particulier sur ceux présentant un intérêt pour la communauté maronite de Chypre. Elle a également donné des informations sur la Convention européenne pour la protection des minorités nationales et le cycle de suivi de la charte. Enfin, elle a fait remarquer que, suite à une recommandation du comité d'experts dans son rapport du premier cycle de suivi, les autorités compétentes prévoyaient de tenir en novembre 2007 une réunion spécialisée en linguistique, visant à codifier la langue arabe maronite de Chypre. Un agent du Bureau du médiateur chypriote, de l'autorité pour l'égalité et de l'organe de lutte contre la discrimination a informé les participants de la situation à Chypre.

10.4. Les 9 et 10 novembre 2007, le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education et de la Culture ont coorganisé un colloque pour la codification de l'arabe maronite de Chypre sous l'égide du *Law Commissioner*. Dans ses remarques d'ouverture, la *Law Commissioner* a insisté sur le fait que ce colloque témoignait de l'attachement permanent de Chypre à la protection de son patrimoine culturel et de sa diversité linguistique. A cette occasion, elle a informé les participants que ceux qui souhaitaient donner leur avis pour le rapport du deuxième cycle de suivi, qui était alors en préparation, étaient invités à le faire en contactant les ministères compétents ou le Bureau du *Law Commissioner* ; elle a précisé que le rapport du premier cycle de suivi existait dans sa version officielle (anglaise et française) et dans sa traduction grecque, préparée par le Bureau du *Law Commissioner*. Un représentant du Conseil de l'Europe ainsi que des experts en langues ont apporté une valeur ajoutée au séminaire. Les conclusions de ce dernier devraient aider le gouvernement à mener un dialogue constructif et durable avec les représentants institutionnels des locuteurs et les acteurs de la société civile. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le paragraphe 11 ci-dessous.

10.5. Les 24 et 25 novembre 2007, l'Université européenne de Chypre a organisé une conférence sur le thème « Les minorités à Chypre : passé, présent et avenir », parrainée par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education et de la Culture.

10.6. Le ministère de l'Education et de la Culture, s'appuyant sur les recommandations du comité d'experts, entend poursuivre ses efforts pour répondre aux besoins linguistiques des Arméniens et des Maronites et veiller à ce que les membres des groupes religieux puissent exercer leurs droits en vertu de la charte. A cette fin, et conformément à la décision du Conseil des ministres du 18 octobre 2006 (voir paragraphe 6.1 ci-dessus), le ministère travaille aussi étroitement et efficacement que possible avec les représentants des groupes religieux. Des informations supplémentaires sont données dans la Partie II du présent rapport.

- **Il est entendu que tous les détails des mesures prises afin de mettre en oeuvre les recommandations du Comité des Ministres apparaîtront au sein du rapport. Néanmoins, veuillez fournir un résumé de ces mesures pour chaque recommandation.**

Recommandation 1

« Appliquer la protection prévue à la partie II à l'arabe maronite de Chypre en tant que langue régionale ou minoritaire telle que définie par la Charte et améliorer en particulier l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre au niveau du primaire ».

11.1. Suite à cette recommandation, le ministère de l'Education et de la Culture, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, a organisé un colloque scientifique spécialisé sous l'égide du *Law Commissioner* dans le but d'examiner la codification de la langue arabe maronite de Chypre (AMC). Il s'agit d'une première mesure de protection et de promotion de l'arabe maronite de Chypre, avant d'autres qui permettront de faciliter son enseignement. La Conférence s'est tenue les 9 et 10 novembre 2007. Voir paragraphe 10.5 ci-dessus.

11.2. Se sont exprimés durant la partie protocolaire, le ministre de l'Education et de la Culture, M. Akis Kleanthous, le représentant de la communauté maronite chypriote au sein de la Chambre des représentants, M. Antonis Haji Roussos, et le ministre plénipotentiaire au ministère des Affaires étrangères, M. Pantias Eliades. La *Law Commissioner*, Mme Leda Koursoumba, a ouvert le colloque et souligné son importance. M. Alexey Kozhemyakov, de la Direction générale des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, a prononcé le discours inaugural.

11.3. Durant la deuxième partie du colloque, des intervenants de la communauté maronite ont donné leur point de vue sur l'AMC. Ont été examinés la situation actuelle de la langue, les difficultés liées à son enseignement, son évolution durant le siècle dernier, le déclin de l'AMC en tant que phénomène sociopolitique et un projet de préservation de l'AMC. Durant la troisième partie, des spécialistes chypriotes et étrangers ont examiné divers aspects de l'AMC. Mme Arlette Roth-Geuthner s'est exprimée sur sa place dans le monde arabe. Le Professeur Alexander Borg a présenté un exposé sur l'importance de l'AMC dans la recherche orientale et le Rév. Antonis Frangiskou a fait part de son expérience de transcription de l'arabe maronite. Mme Chryso Hadjidemetriou de l'Université de Fribourg s'est penchée sur les conséquences de sa substitution par le grec. Enfin, la professeure assistante Marilena Karyolemou a parlé de la planification de l'enseignement. Les exposés ont été suivis d'une discussion générale. Outre les précisions demandées par le public, les participants ont exprimé leurs points de vue et préoccupations concernant l'avenir de l'AMC.

11.4. Une réunion de spécialistes a suivi. Ils ont examiné les mesures à prendre pour codifier l'AMC et les étapes ultérieures permettant d'atteindre cet objectif. Les conclusions du colloque devraient être disponibles en janvier 2008. Le ministère de l'Education et de la Culture est déterminé à en faire bon usage et à entamer un dialogue constructif et durable avec les représentants institutionnels des locuteurs et d'autres acteurs pour décider des suites à donner à ce colloque.

11.5. Pour l'instant, l'arabe maronite de Chypre n'a pas de forme écrite ou standardisée, et il n'existe aucun support ou aide pédagogique pour l'enseignement de cette langue ; par conséquent, il a été demandé aux représentants maronites présents au colloque de désigner des spécialistes qui seront chargés d'élaborer un programme et des supports pédagogiques pour l'enseignement de leur langue et de leur culture. Le ministère de l'Education et de la Culture est disposé à soutenir cette initiative et attend les propositions des locuteurs.

Recommandation 2

« Prendre des mesures pour garantir l'existence d'une offre d'enseignement de l'arménien au niveau du secondaire »

12.1. Comme l'a fait remarquer le comité d'experts dans son rapport, la décision de l'Union générale arménienne de bienfaisance (UGAB) de fermer l'Institut Melkonian (MEI) a entraîné une réaction immédiate du gouvernement, qui a décidé de lui octroyer une nouvelle subvention non négligeable pour qu'il continue de fonctionner.

12.2. L'action engagée au civil devant le Tribunal de district de Nicosie par le patriarche arménien de Constantinople, contestant le droit de l'UGAB de fermer l'école en août 2005, est encore en instance.

12.3. Compte tenu de la fermeture de fait du MEI, le Conseil des ministres a décidé (Décision n°63.718 du 3 mai 2006) de créer un établissement d'enseignement secondaire pour les étudiants arméniens chypriotes dans les locaux de l'école primaire arménienne « NAREG » à Nicosie. Toutefois, bien qu'ils en aient été informés, la majorité des étudiants précédemment inscrits au MEI ont décidé de suivre les cours de *l'American Academy* de Nicosie, une école privée avec un département d'enseignement secondaire. Les frais de scolarité des étudiants arméniens chypriotes sont pris en charge par le gouvernement et le programme de *l'American Academy* a été modifié pour répondre aux besoins de ce groupe d'élèves.

12.4. Un arrêté de classement a été publié le 2 avril 2004 par le ministère de l'Intérieur conformément au chapitre 38(1) de la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Il englobe les vieux bâtiments historiques de l'Institut Melkonian, ainsi que d'autres bâtiments (non historiques) situés sur la propriété et la forêt adjacente à l'Institut. L'UGAB a contesté cet arrêté en déposant un recours en annulation devant la Cour suprême de Chypre (recours n°943/2005). Il a notamment fait valoir que cet arrêt n'était pas dûment motivé, en particulier en ce qui concerne l'intégration dans son champ d'application de la forêt adjacente aux bâtiments historiques de l'Institut. La Cour suprême, dans son arrêt du 11 décembre 2006, a annulé l'arrêt, affirmant qu'il y avait un manque d'informations appropriées et une absence de motivations adéquates concernant son champ d'application. A la suite de cet arrêt, le ministre de l'Intérieur a émis un nouvel arrêté de classement, qui a été publié au Journal officiel le 2 mars 2007 et qui a à nouveau été dénoncé par l'UGAB le 30 juillet 2007. Depuis la publication de ce nouvel arrêté, personne ne peut empiéter sur les biens cités sans l'accord du ministre.

Recommandation 3

« Adopter une politique structurée pour la protection et la promotion de l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre. »

13.1. Le ministère de l'Education et de la Culture estime que l'éducation est ouverte et libre pour tous, quelle que soit leur situation financière, leur origine ethnique ou raciale, leur couleur, leur religion, leur croyance ou leur sexe. La législation interdit la discrimination à l'égard des étudiants appartenant aux groupes vulnérables, leur garantissant ainsi un accès sans obstacle à l'éducation. La République de Chypre poursuit une approche universelle englobant tous les étudiants, associée à une approche ciblée qui met l'accent sur les besoins de certains groupes d'étudiants appartenant aux groupes ethniques ou religieux de l'île. Le service de l'Education met tout en œuvre pour que les élèves puissent fréquenter des écoles publiques ou privées ; dans ce dernier cas, ils reçoivent des aides pour pouvoir fréquenter l'école de leur choix.

13.2 Le ministère de l'Education et de la Culture a recensé « les priorités du système éducatif » en mettant l'accent sur les éléments suivants :

1. La démocratisation, ce qui se traduit par :
 - Le respect de la dignité et du caractère unique de chacun,
 - Le respect de l'opinion de la majorité et des minorités,
 - Les possibilités de participation aux processus décisionnels,
 - L'encouragement de la coopération et de la responsabilité,
 - L'égalité des chances dans tous les aspects de la vie scolaire.
2. Le développement de valeurs saines et d'une citoyenneté démocratique.
3. La création de conditions favorables à l'existence, à la coopération et à la lutte contre l'intolérance et la xénophobie, dans un monde caractérisé par l'internationalisation, la mise en valeur de la diversité culturelle et la suppression des frontières.

13.3. Ces priorités se retrouvent dans les objectifs suivants de la réforme de l'éducation en cours :

- Un système scolaire démocratique qui encourage l'insertion sociale de tous les enfants et lutte contre le décrochage et l'exclusion sociale, c'est-à-dire une école démocratique pour l'intégration et non pour l'exclusion.
- Un système scolaire/une éducation qui respecte la différence, le pluralisme (culturel, linguistique, religieux) et l'intelligence multiple.

13.4. Le Conseil des ministres a décidé (Décision n°63.847 du 6 juin 2006) de mettre en place des cours gratuits l'après-midi portant sur l'histoire, la langue et la culture des Maronites, des Arméniens et des Latins. Le ministère de l'Education et de la Culture a tenu des consultations avec les représentants des groupes religieux, qui lui ont fait remarquer que cette décision était extrêmement difficile à appliquer pour des raisons pratiques. Le ministère a par conséquent demandé des solutions alternatives. Les représentants ont proposé la préparation de manuels sur leur culture et leur histoire. Il est ressorti des consultations avec les représentants des trois groupes que ces derniers apporteront des propositions concrètes. Après avoir évalué ces dernières, le ministère procédera à la mise en œuvre de certains projets.

Arménien

13.5. La communauté arménienne de Chypre a proposé l'ouverture d'un département de langue et culture arménienne à l'Université de Chypre, afin de promouvoir la langue et la culture arménienne dans la vie publique et privée. L'Université de Chypre a étudié cette proposition et a suggéré d'inclure des cours de langue et culture arménienne en tant qu'options au sein du département d'Etudes turques et du Moyen-Orient. Le ministère de l'Education et de la Culture est favorable à cette proposition, car ces cours contribueront à la préservation de la langue et de la culture arménienne et seront proposés à tous ceux qui s'intéressent à ces sujets, et non uniquement aux étudiants arméniens.

13.6. En outre, le ministère de l'Education et de la Culture s'est engagé à étudier la possibilité de proposer des cours de langue arménienne dans le cadre des nouveaux programmes révisés d'apprentissage tout au long de la vie, dans les centres de formation pour adultes.

Arabe maronite de Chypre

13.7. En ce qui concerne l'arabe maronite de Chypre, le ministre de l'Education et de la Culture met l'accent sur son respect de la susceptibilité de la communauté maronite à propos de sa langue particulière. Comme cela a déjà été expliqué au paragraphe 11 ci-dessus, le ministère de l'Education et de la Culture prend actuellement des mesures visant à sa codification dans le but de contribuer aux prochaines étapes de sa protection et de sa promotion. Pour l'instant, son utilité communicative est minimale, et seul un petit nombre de personnes déplacées originaires de Kormakitis portent un intérêt à l'étude de cette langue. L'arabe maronite de Chypre est un enseignement facultatif à l'école primaire Saint Maronas, dans des cours de l'après-midi faisant partie du programme scolaire. Comme en témoigne la participation de quelques élèves seulement, l'intérêt envers l'étude de la langue maronite en tant qu'option est très limité. Un dialogue avec tous les représentants institutionnels des locuteurs pourrait se tenir lorsque les conclusions du colloque de novembre seront finalisées, ce qui pourrait donner lieu à d'autres mesures de protection et de promotion de l'arabe maronite de Chypre.

► **Veillez indiquer quelles ont été les mesures prises par votre Etat pour informer les instances suivantes des recommandations :**

- **tous les niveaux de gouvernement (national, fédéral, collectivités locales et régionales ou administrations);**
- **autorités judiciaires;**
- **organes et associations légalement établis.**

14. Voir paragraphes 9.1, 10.1, 10.3 et 10.4 ci-dessus. Le document ECRML (2006) 3 figure en anglais et en traduction grecque sur le site Web du ministère de l'Intérieur et du Bureau d'information de la presse ; il sera également publié sur le site du *Law Commissioner* actuellement en construction.

► **Veillez expliquer comment votre pays a impliqué les instances mentionnées ci-dessus dans la mise en oeuvre des recommandations.**

15. Le ministère de l'Intérieur a diffusé la traduction grecque du rapport du Comité d'experts et des recommandations du Comité des Ministres [ECRML (2006) 3] à tous les ministères, départements et services publics, bureaux administratifs de district concernés ainsi qu'à la Société de radiodiffusion chypriote pour recueillir leurs commentaires concernant la mise en oeuvre des recommandations et pour donner des informations sur les nouvelles évolutions en la matière. Cela permettra, en association avec la décision du Conseil des ministres du 18 octobre 2006 (voir paragraphe 6.1 ci-dessus), d'assurer une mise en oeuvre effective des recommandations. Leurs commentaires, ainsi que les faits nouveaux qui ont été intégrés dans le présent rapport, montrent l'importance qu'attache Chypre aux minorités nationales et à leurs langues. Se référer également au paragraphe 11 ci-dessus.

PARTIE II

- ▶ **Veillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la Charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 1 et 3 de la 1^{ère} partie, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.**

16. Cette partie du présent rapport contient des informations actualisées et complètes sur le statut et la situation des langues auxquelles s'applique la Charte à Chypre. Par ailleurs, elle donne des renseignements sur les commentaires/recommandations du Comité d'experts, notamment ceux figurant dans les encadrés, et vient compléter les informations données dans la partie I, en particulier les paragraphes 11 à 13 ci-dessus, concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité des Ministres.

Questions concernant les étudiants rom – concerne le paragraphe 33 du rapport du comité d'experts.

17.1. Le ministère de l'Education et de la Culture, dans sa volonté d'améliorer le niveau scolaire des élèves rom, a élaboré un plan stratégique qui entre dans le cadre du programme gouvernemental en matière de réforme de l'éducation et vise à améliorer l'école publique en comblant l'écart de niveau scolaire des élèves issus de minorités, et notamment les Roms. Le ministère de l'Education et de la Culture a mis en place des mesures de soutien spécifiques pour les élèves rom dans toutes les écoles qu'ils fréquentent.

17.2. D'après les données reçues du Bureau de district du ministère de l'Education et de la Culture à Limassol, la majorité des Tsiganes dans la zone chypriote sous contrôle gouvernemental ne parlent que le turc et emploient quelques mots de kurbetcha lorsqu'ils veulent communiquer sans être compris des autres. Certains d'entre eux ont quelques connaissances en grec.

17.3. La majorité des écoles comptant beaucoup d'élèves rom et d'autres locuteurs non natifs de la langue fonctionnent en tant que « zones d'éducation prioritaire ». La politique de ces zones tire son origine de la stratégie de discrimination positive (Unesco) – le traitement inégal des inégalités. Le ministère de l'Education et de la Culture donne des ressources supplémentaires aux groupes vulnérables des écoles intégrées dans les zones d'éducation prioritaires.

17.4. Des recherches empiriques et théoriques portant sur l'éducation des minorités et des initiatives pédagogiques ont permis de dégager un certain nombre de principes sur lesquels s'est basé le ministère de l'Education et de la Culture pour élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés aux Roms et aux autres étudiants locuteurs non natifs de la langue, programmes qui mettent l'accent sur les points suivants :

- Les élèves qui ne maîtrisent pas totalement la langue utilisée à l'école auront du mal à retirer des avantages de leur expérience scolaire, puisque l'incapacité à comprendre la langue d'enseignement les empêche de comprendre le contenu de cet enseignement. Une assistance pédagogique est donc apportée à ces élèves dans des matières telles que la littérature, les mathématiques et les sciences.
- L'enseignement dans la langue maternelle leur permet de participer en classe et d'acquérir les compétences et les connaissances figurant au programme tout en apprenant le grec. De plus, il permet aux élèves rom de mettre à profit les compétences, les connaissances et l'expérience acquises et de développer ces dernières à l'école. Compte tenu de ce qui précède, le ministère de l'Education et de la Culture a commencé à employer des enseignants bilingues, notamment dans les écoles élémentaires.

- Dans leurs écoles, les élèves doivent être suffisamment en contact avec le grec pour pouvoir en faire leur seconde langue. Cela ne peut être le cas que si l'enseignement est axé sur les besoins linguistiques spécifiques des apprenants. Le grec en tant que langue d'instruction des matières peut donner aux élèves rom le contact avec la langue dont ils ont besoin, à condition qu'il soit adapté. L'enseignement des matières dans la langue scolaire est une composante essentielle de l'éducation bilingue. Par conséquent, des cours privés de grec sont dispensés gratuitement aux élèves rom l'après-midi dans les établissements publics de formation continue.
- L'enseignement scolaire en grec deuxième langue (GSL) peut aider les élèves à commencer l'apprentissage de la langue. L'enseignement du GSL, qu'il soit scolaire ou non, fait partie intégrante de tous les programmes d'enseignement bilingues ; pour aider les élèves à améliorer leurs connaissances, le ministère de l'Education et de la Culture propose gratuitement des manuels et supports écrits concernant cette matière aux enseignants, aux parents d'élèves et aux écoles.
- Les enfants, et notamment ceux qui suivent des programmes bilingues, sont mieux à même d'obtenir de bons résultats scolaires si leurs compétences linguistiques, leur expérience sociale et culturelle ainsi que leur connaissance du monde sont affirmées à l'école ; ce sont là les fondements du développement scolaire. L'enseignement dans les écoles publiques tient compte des caractéristiques culturelles et linguistiques des étudiants à tous les niveaux du cursus.
- Bien que le programme national mette clairement l'accent sur l'acquisition de compétences fondamentales (lecture, écriture, mathématiques et littérature), dans les écoles où le pourcentage d'élèves appartenant à une minorité (rom) est élevé, les enseignants sont libres d'adapter le programme aux besoins spécifiques des populations rom afin de proposer des cours sur le patrimoine dans leur langue maternelle (le turc).

17.5. D'autres mesures et stratégies pour les élèves roms sont les suivantes :

- Des enseignants bilingues qui facilitent la communication entre les enseignants, les élèves et les parents.
- La distribution de petits-déjeuners.
- La distribution de repas aux élèves qui vont à l'école toute la journée.
- Un soutien et une attention particuliers de la part du service de psychologie scolaire et des services d'action sociale.
- L'organisation de programmes et événements interculturels.

17.6. Les informations données au paragraphe 18 ci-dessous sur les questions concernant la langue turque/l'éducation des étudiants chypriotes turcs, se rapportent également à la population rom de Chypre. La population rom au sein de la zone sous contrôle du gouvernement n'est pas stable, puisque ces derniers partent et viennent de la zone occupée ; par conséquent, il est souvent très difficile pour eux de bénéficier des possibilités qu'offre le gouvernement. Plus généralement, la politique du ministère est la même que celle qui s'applique aux étudiants turcs à Chypre. Voir paragraphe 18 ci-dessous.

Questions concernant la langue turque et l'éducation des étudiants turcs – concerne le paragraphe 43 du rapport du comité d'experts.

18.1. Le ministère de l'Education et de la Culture a mis en œuvre un certain nombre de mesures en ce qui concerne la langue turque. Entre autres, les actions suivantes ont eu lieu durant les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008 :

- Des interprètes grec-turc ont été recrutés dans les écoles comptant un grand nombre d'élèves chypriotes turcs.

- Un petit-déjeuner gratuit est offert à tous les élèves parlant le turc qui fréquentent les écoles publiques.
- Un déjeuner gratuit est offert à tous les élèves parlant le turc qui fréquentent les écoles publiques primaires toute la journée.
- Les centres de formation des adultes proposent gratuitement des cours de turc et de grec aux étudiants chypriotes turcs et à leurs parents.
- Les élèves défavorisés reçoivent un soutien financier (par ex. : uniformes scolaires, matériel et fournitures de papeterie, frais d'inscription et d'assurance).
- Dans l'école primaire Ayios Antonios de Lemesos, où sont inscrits la majorité des élèves parlant le turc :
 - Deux enseignants chypriotes turcs sont employés à plein temps pour enseigner la langue et la culture turques aux élèves chypriotes turcs dans des cours du matin et de l'après-midi.
 - Un calendrier bilingue des étudiants et un journal bilingue sont publiés, comportant des articles en grec et en turc.
 - Un interprète grec-turc a été recruté à temps plein.
 - Un psychologue scolaire et un logo-thérapeute ont été nommés.
 - Le nombre d'élèves par classe a été réduit. L'école compte onze classes sur six niveaux, avec un très petit nombre d'élèves (12-16) dans chaque classe.
 - Un nombre important de périodes d'enseignement additionnelles, en dehors de l'emploi du temps de l'école, ont été mises à disposition pour aider les élèves ayant des difficultés et ceux parlant une langue étrangère.
 - Les enfants ont été encouragés à jouer et à travailler ensemble, afin d'améliorer les relations, de promouvoir l'acceptation et de lutter contre la discrimination.
 - Des séminaires ont été organisés pour les enseignants, les parents et les élèves dans le but d'ouvrir l'école au public (par ex : des séminaires et des cours ont été organisés et proposés aux mères chypriotes turques, les parents et les enseignants ont formé une troupe de théâtre et ont présenté une pièce).
 - Des activités pédagogiques et d'autres événements ouverts à tous les parents – Chypriotes grecs, Chypriotes turcs et étrangers – ont été organisés.
 - Les parents chypriotes grecs et turcs ont été encouragés à participer au conseil des parents de l'école et à en être des membres actifs.

18.2. L'école primaire Agios Antonios est située dans un quartier sous-développé de Lemesos, dont la population est formée de personnes déplacées chypriotes grecques, de Chypriotes turcs, de Roms et d'immigrants économiques, ayant un faible niveau scolaire et socioéconomique. Par son programme, l'école entend promouvoir l'égalité des chances et la qualité de l'éducation tout en respectant l'origine ethnique et culturelle des élèves. Le quartier en question se caractérise par une grande diversité sociale, culturelle, religieuse et ethnique. Le principal objectif de l'école est d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé, de promouvoir l'égalité et la scolarisation, et de lutter contre l'exclusion et le racisme. Elle a pour priorité de prendre en considération les étudiants parlant une langue étrangère, de convaincre les familles rom d'inscrire leurs enfants à l'école et d'instaurer un climat de coopération, de compréhension mutuelle et de respect entre les élèves et les parents ayant des origines ethniques différentes. L'intégration des élèves chypriotes turcs et autres risquant l'exclusion du monde scolaire est un autre objectif majeur. L'équipe scolaire a mené des actions et mis en place un certain nombre d'innovations pédagogiques, bénéficiant pour ce faire d'une importante aide matérielle de la part de plusieurs organismes publics et autres organisations à but non lucratif.

18.3. L'école primaire Agios Antonios a été reconnue au niveau international pour ses bonnes pratiques en matière d'éducation. A la 16^e Conférence des ministres de l'Education du Commonwealth (16CCEM), au Cap, Afrique du Sud (10-14 décembre 2006), elle a remporté le deuxième prix aux « *Commonwealth Education Good Practice Awards 2006* » pour ses innovations pédagogiques des trois dernières années en matière de lutte contre le racisme, la discrimination ethnique et religieuse et la xénophobie.

18.4. Malgré la décision du Conseil des ministres de créer une école primaire spécialisée à Lemosos pour répondre aux besoins des élèves parlant le turc, les familles de ces élèves n'ont pas montré d'intérêt ni exprimé leur soutien à cette idée. Ce sont des entretiens personnels avec les parents, menés par le ministère de l'Education et de la Culture, qui ont permis de tirer cette conclusion ; cela montre que les élèves parlant le turc qui résident à Lemosos sont satisfaits de la politique et des pratiques actuelles, qui ont conduit à la reconnaissance du Commonwealth précitée et à des commentaires favorables de la part du Conseil de l'Europe.

18.5. Le Conseil des ministres a récemment décidé, en ce qui concerne l'école secondaire Agios Antonios, que les cours de langue, d'histoire et de culture turques et de religion islamique seraient dispensés par un enseignant chypriote turc. Il a également décidé de créer une classe préparatoire et d'augmenter les périodes d'enseignement de la langue grecque aux élèves parlant le turc.

Questions concernant l'arménien et l'arabe maronite de Chypre :

19.1. Comme cela a été expliqué au paragraphe 13.4 ci-dessus, le Conseil des ministres a décidé (Décision n°63.847 du 6 juin 2006), pour la promotion de *l'arménien et de l'arabe maronite de Chypre*, de mettre en place des cours gratuits l'après-midi sur l'histoire, la langue et la culture des Maronites, des Arméniens et des Latins.

Le ministère de l'Education et de la Culture a tenu des consultations avec les représentants des groupes religieux, qui lui ont fait remarquer que cette décision était extrêmement difficile à appliquer pour des raisons pratiques.

Le ministère a par conséquent demandé des solutions alternatives. Les représentants ont proposé la préparation de manuels sur leur culture et leur histoire. Il est ressorti des consultations avec les représentants des trois groupes que ces derniers apporteront des propositions concrètes. Après avoir évalué ces dernières, le ministère procédera à la mise en œuvre de certains projets.

19.2. De plus, le ministère de l'Education et de la Culture s'est engagé à réviser les manuels d'histoire existants en collaboration avec les groupes religieux. Les représentants, répondant à la demande du ministère, ont mis à disposition les informations utiles et les travaux correspondants sont en cours. Le ministère a nommé un comité scientifique chargé d'examiner les propositions. Ce dernier a récemment terminé sa mission et le projet devrait prendre fin bientôt.

19.3. Des consultations se tiennent également sur la question de la familiarisation des nouvelles générations avec d'autres cultures à Chypre. Les budgets annuels prévoient des subventions pour les activités des groupes minoritaires. Par exemple, le Conseil des ministres a approuvé le financement à hauteur de 100 000 livres chypriotes (170 860 €) d'un monument à Larnaca (Finikoudes), qui servira de mémorial pour les survivants du génocide arménien.

19.4. La communauté arménienne de Chypre a également proposé l'ouverture d'un *département de langue et culture arménienne* à l'Université de Chypre, afin de

promouvoir la langue et la culture arménienne dans la vie publique et privée. L'Université de Chypre a étudié cette proposition et a suggéré l'inclusion de cours de langue et culture arménienne en tant qu'options au sein du département d'études turques et du Moyen-Orient. Le ministère de l'Education et de la Culture est favorable à cette proposition, car ces cours contribueront à la préservation de la langue et de la culture arménienne et seront proposés à tous ceux qui s'intéressent à ces sujets, et non uniquement aux étudiants arméniens. Le ministère s'est engagé à étudier la possibilité de proposer des cours de langue arménienne dans le cadre des nouveaux programmes révisés d'apprentissage tout au long de la vie, dans les centres de formation pour adultes.

Ceci s'applique aux commentaires figurant dans l'encadré après le paragraphe 69 du rapport du comité d'experts. Voir également paragraphes 23 à 29 ci-dessous.

19.5. En ce qui concerne l'arabe maronite de Chypre, le ministre de l'Education et de la Culture met l'accent sur son respect de la susceptibilité de la communauté maronite à propos de sa langue particulière. Pour plus d'informations à ce sujet, voir paragraphes 11.1 à 11.5, 13.1 à 13.4 et 13.7 ci-dessus. Comme cela a été noté précédemment, étant donné que l'arabe maronite de Chypre n'est que parlé, son utilité communicative est minime et jusqu'à présent, seul un petit nombre de personnes déplacées originaires de Kormakitis portent un intérêt à l'étude de cette langue. Elle est enseignée en tant qu'option facultative à l'école primaire Saint Maronas, dans les cours de l'après-midi faisant partie du programme scolaire. Comme en témoigne la participation de quelques élèves seulement, l'intérêt envers l'étude de la langue maronite est très limité. La majorité de la population maronite d'âge scolaire n'est pas inscrite à l'Ecole primaire Saint Maronas. Les parents comme les élèves préfèrent les écoles primaires publiques situées à proximité de leur lieu de résidence et sont favorables à la création d'écoles multiculturelles mettant l'accent sur la diversité culturelle, religieuse et ethnique des élèves tout en les préparant à l'université, au marché de l'emploi et à la coexistence au sein de la société en général.

19.6. Le ministère de l'Education et de la Culture examinera bientôt la question de l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre dans les programmes proposés par les centres de formation des adultes. En ce qui concerne la formation des enseignants et la production de supports pédagogiques, le ministère de l'Education et de la Culture met l'accent sur sa volonté de soutenir les initiatives de la communauté maronite et l'encourage à prendre des mesures en ce sens, en soumettant des propositions concrètes au gouvernement. Voir paragraphe 19.8 ci-dessous.

19.7. Le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la République libanaise ont signé un accord bilatéral de coopération culturelle, éducative et scientifique (voir paragraphe 7.1 ci-dessus). Cet accord prévoit des échanges d'enseignants, de scientifiques, de spécialistes et de délégations scientifiques pour participer à des conférences et colloques, et partager des idées et des méthodes dans les domaines précités. Les deux pays coopèrent déjà par l'échange de publications dans le domaine de la science, de l'éducation, de la technologie, de la littérature, de l'étude de leur histoire, de leur géographie, de leur culture et de leur art. Le ministère de l'Education et de la Culture mettra tout en œuvre pour promouvoir et renforcer cette coopération. Il convient toutefois de noter que la langue parlée au Liban est différente de l'arabe maronite de Chypre.

19.8. Comme cela a été expliqué aux paragraphes 11.1 à 11.5 ci-dessus, le ministère de l'Education et de la Culture a adopté une approche scientifique de la question en organisant un colloque pour le lancement des mesures de codification de l'arabe maronite de Chypre. Comme cela a été expliqué au paragraphe 13.7 ci-dessus, un dialogue avec tous les représentants institutionnels des locuteurs se tiendra dès que les conclusions du colloque seront finalisées, ce qui donnera lieu à d'autres mesures pour la protection et la promotion de l'arabe maronite de Chypre. Cela permettra ensuite

d'assurer l'enseignement de l'AMC, la formation des enseignants et la production de supports pédagogiques.

Ceci, avec les paragraphes 11.1 à 11.5 et 13.7 ci-dessus, s'applique aux commentaires figurant dans l'encadré après les paragraphes 49 et 106 du rapport du comité d'experts.

19.9. Concernant la demande de création d'un Centre culturel maronite, une réunion s'est tenue le 3 mai 2007. Le paragraphe suivant est extrait du compte rendu de cette réunion avec la Commission des questions culturelles :

« A la suite des propositions transmises par le Bureau de planification, il a été procédé à l'examen de solutions alternatives pour répondre aux demandes. Dans l'école primaire de Saint Maronas à Anthoupolis, qui a été construite en 2002, il y a une salle polyvalente d'une capacité d'environ 400 personnes. Elle se compose d'une scène et de vestiaires, ainsi que d'un foyer qui peut être transformé en salle d'exposition. Cet espace peut être utilisé pour les besoins culturels du groupe religieux maronite. En conséquence, la Commission est d'avis que cette salle pourra servir à des activités culturelles ».

19.10. Indépendamment de la proposition ci-dessus, le ministère de l'Education et de la Culture réexamine actuellement la demande afin de proposer une solution qui réponde de manière globale aux besoins des Maronites. En parallèle, le gouvernement finance un certain nombre d'associations maronites pour des activités culturelles. En particulier, depuis octobre 2006, le journal « Presse maronite », la société culturelle « Elias le prophète », l'Organisme de protection sociale des Maronites, le monastère d'Elias le prophète et le Conseil communautaire du village d'Asomatos ont reçu des subventions.

19.11. Les services culturels du ministère de l'Education et de la Culture répondent aux demandes des groupes religieux sous réserve de remplir certains critères. Le ministère de l'Education et de la Culture est prêt à examiner toute proposition soumise par un groupe religieux.

19.12. La demande des Maronites concernant la création d'une base de données sur leur histoire et leur culture sera examinée par le ministère sur présentation de la proposition définitive du représentant.

Ceci s'applique aux commentaires figurant dans l'encadré après le paragraphe 72 du rapport du comité d'experts.

Relations institutionnelles entre Arméniens et Maronites – concerne le paragraphe 82 du rapport du comité d'experts.

20. Jamais les représentants des trois groupes religieux n'ont présenté une telle demande, bien qu'ils aient été encouragés à le faire après la communication du rapport du comité d'experts. Néanmoins, afin de faciliter la communication entre les membres des trois groupes religieux, le ministère de l'Intérieur a financé la création de trois sites Web, un pour chaque groupe religieux. Cette décision entre dans le cadre de la stratégie du gouvernement visant à renforcer les initiatives des groupes religieux pour la promotion de leur patrimoine et de leur identité culturelle. Voir également paragraphes 28.2 et 28.3 ci-dessus.

Questions concernant l'enseignement secondaire en arménien – ceci s'applique aux commentaires figurant dans l'encadré après le paragraphe 97 du rapport du comité d'experts.

21.1. Voir paragraphes 12.3, et 13.1 à 13.5-13.6 ci-dessus.

Formation des éducateurs employés dans les écoles arméniennes – ceci s'applique aux commentaires figurant dans l'encadré après le paragraphe 98 du rapport du comité d'experts.

22. Le ministère de l'Education et de la Culture, par l'intermédiaire de son département de l'enseignement préprimaire et primaire et de son département de l'enseignement secondaire, propose avec l'Institut pédagogique de Chypre une formation continue aux éducateurs employés dans les écoles arméniennes. Cette formation porte sur des sujets tels que l'enseignement du grec seconde langue, les pratiques et méthodes d'enseignement, la gestion des classes, ainsi que des thèmes que les écoles ont elles-mêmes définis en tant que sujets de préoccupation. Dans le cadre du plan stratégique pour la réforme de l'éducation qui est actuellement mis en œuvre, le ministère de l'Education et de la Culture étudiera la possibilité de proposer une formation des enseignants en arménien.

Questions relatives à l'attribution de fonds pour la promotion de la langue et de la culture arménienne en public et en privé – ceci s'applique aux commentaires figurant dans l'encadré après le paragraphe 69 du rapport du comité d'experts.

23.1. Au cours de la période examinée, le rôle des médias et des moyens de communication dans la promotion de la participation à la vie culturelle a été renforcé principalement par les activités des chaînes privées de radio et de télévision. La part de programmes dédiés à la culture a considérablement augmenté ces dernières années. La couverture de nombreux événements par les différents médias (TV, radio, presse) permet aux personnes intéressées de se familiariser avec leur propre culture et d'apprendre à connaître la culture des autres.

23.2. Plus particulièrement, la *Cyprus Broadcasting Corporation* (CyBC), qui est la société publique de radiodiffusion et de télévision chypriote, a adopté les mesures suivantes pour animer la vie culturelle :

- 16% du temps d'antenne total à la télévision (CyBC 1, CyBC 2) et 39% du temps d'antenne total à la radio (première, deuxième et troisième stations) sont consacrés à la culture et aux activités culturelles ;
- La promotion des événements et activités culturels se fait par l'intermédiaire d'émissions, de retransmissions en direct, d'entretiens, de déclarations et d'annonces ;
- Sont organisés et diffusés des concerts, conférences, débats et concours à contenu exclusivement culturel, des documentaires et des longs métrages de qualité, des séries basées sur des événements réels et des œuvres connues, ainsi que des opéras, concerts, ballets, pièces de théâtre et programmes culturels ;
- La société fait du parrainage médiatique, notamment en faveur d'événements culturels.

23.3. Le gouvernement a pris des mesures pour renforcer la capacité des médias à promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Plus particulièrement, il a encouragé la *Cyprus Broadcasting Corporation* à produire davantage de programmation dédiée aux communautés et aux groupes religieux de l'île.

Programmation destinée aux trois groupes religieux

24.1. Ces dernières années, la télévision de service public (CyBC) a amélioré ses programmes destinés spécifiquement aux groupes religieux de Chypre, c'est-à-dire les Maronites, les Arméniens et les Latins. Plusieurs programmes d'informations télévisées

et de magazines de débat, ainsi que des magazines culturels, traitent des questions relatives à ces groupes religieux.

24.2. La première station de radio de CyBC diffuse une émission dédiée au groupe religieux maronite, intitulée « la voix des Maronites » tous les vendredis de 16h30 à 17h heure locale. Elle présente l'histoire, la culture et les activités des Maronites vivant à Chypre.

24.3. Pour le groupe religieux arménien, une émission de variétés quotidienne diffuse un bulletin d'informations, des chansons arméniennes, un magazine, un spot pour les enfants, etc. sur la deuxième station de radio de CyBC de 17h à 18h heure locale. La chaîne de télévision CyBC-1 consacre une heure de programme festif en arménien (musique, danses traditionnelles, etc.) tous les ans le 6 janvier (Noël arménien).

24.4. Pour le groupe religieux latin, la première station de radio CyBC diffuse une émission consacrée à ce groupe intitulée « les Latins de Chypre hier et aujourd'hui » tous les vendredis de 16h30 à 17h heure locale. Elle accueille des membres du groupe religieux latin de Chypre et s'intéresse à l'histoire, à la religion, aux traditions et à la culture des Latins (Catholiques). Elle porte également sur l'actualité et les intérêts du groupe religieux latin.

24.5. Pour tous les résidents étrangers et les touristes à Chypre, CyBC diffuse un bulletin d'informations quotidien en anglais de 18h25 à 18h35 sur la chaîne de télévision CyBC-2. La deuxième station de radio diffuse un programme international principalement en anglais. Il représente près de la moitié du temps d'antenne de cette station. Ses programmes incluent un bulletin d'informations et de la musique.

Projets

25. CyBC prévoit d'inclure dans la grille de programmes de la saison à venir (2007-2008) une émission de télévision d'une demi-heure sur la chaîne CyBC-2, préparée spécialement pour les groupes religieux de l'île (Maronites, Arméniens, Latins), voire pour les étrangers vivant à Chypre.

26. Les médias s'intéressent aux questions concernant les groupes linguistiques de Chypre et y sont sensibles. Ils abordent différents problèmes soulevés par l'actualité ou des anniversaires et pour le reste, mettent l'accent sur des questions plus courantes.

27. Voir paragraphes 13.4 et 19.1 ci-dessus concernant la décision du Conseil des ministres (Décision n°63.847 du 6 juin 2006) de prévoir des cours gratuits l'après-midi concernant l'histoire, la langue et la culture des Maronites, des Arméniens et des Latins.

28.1. Le 21 mars 2006, le Conseil des ministres a approuvé une proposition de subvention annuelle totale de 30 000 livres chypriotes (51 260 €) aux trois groupes religieux (Maronites, Arméniens et Latins) pour renforcer la presse écrite, par exemple les journaux publiés par ces derniers. La proposition correspondante a été présentée par le ministère de l'Intérieur, compte tenu des engagements de Chypre au titre de la Charte, de la Convention-cadre et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

28.2. Le ministère de l'Intérieur a également décidé d'apporter un soutien financier aux trois groupes religieux, afin de créer et/ou d'améliorer leurs sites Web. Le Bureau de la presse et de l'information de la République sera chargé de coordonner le développement des trois sites. A cette fin, le ministère de l'Intérieur a attribué en novembre 2007 la somme de 5000 livres chypriotes (8 540 €) à chaque groupe religieux. Les sites Web comprendront des informations sur le patrimoine culturel des groupes religieux (histoire, religion, civilisation), sur des sujets concernant la jeunesse ainsi que sur leurs activités,

afin de mieux faire connaître ces groupes, tant au niveau local qu'à l'étranger. Les trois sites seront disponibles en grec et en anglais, le site arménien existera également en arménien. Les représentants seront chargés de fournir les contenus.

28.3. Le gouvernement a également décidé de créer un site Web sur le même format que tous les sites du gouvernement, qui comportera des informations succinctes sur les trois groupes religieux et des liens vers leurs sites Web respectifs. Ce site, qui sera en grec et en anglais, présentera la politique du gouvernement sur les questions relatives aux groupes religieux.

Politique culturelle à l'étranger pour les Arméniens et les cultures qu'ils représentent

29.1. Des liens culturels ont été établis par le biais d'échanges transfrontaliers. La République de Chypre a signé avec la République d'Arménie un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science (accord ratifié par la loi 19(III)/1998). Voir également le document « Réponses aux commentaires/questions soumis au gouvernement de Chypre concernant son rapport périodique initial », Partie I, question 4. En vertu de son article 6 : « Une commission mixte composée de Chypriotes et d'Arméniens se réunira tous les trois ans, tantôt à Nicosie, tantôt à Erevan, pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre du présent accord. Les dates des réunions seront fixées par la voie diplomatique. »

29.2. Dans le cadre de la visite officielle de la Délégation permanente de Chypre en République d'Arménie, au mois d'octobre 2004, un protocole de coopération entre l'Assemblée nationale de la République d'Arménie et la Chambre des représentants de la République de Chypre a été signé par les présidents respectifs des deux assemblées. Ce document traite notamment de la future coopération dans le domaine de la culture. Un accord signé au même moment par les deux présidents indique qu'il est nécessaire notamment :

- de continuer à encourager les échanges culturels et de soutenir le développement de la coopération entre la République de Chypre et la République d'Arménie ;
- d'exprimer leur soutien à l'Institut Melkonian, qui fait partie du patrimoine historique et culturel de Chypre, afin qu'il puisse continuer à fonctionner ;
- de veiller à l'assistance et à la coopération mutuelles des délégations parlementaires des deux pays au sein des assemblées internationales.

Sensibilisation - Ceci s'applique aux commentaires figurant dans l'encadré après le paragraphe 122

30. Un certain nombre de mesures ont été prises pour sensibiliser le public à la présence traditionnelle à Chypre de la langue arménienne, et en particulier de l'arabe maronite de Chypre. Parmi ces mesures figurent :

- L'action du *Law Commissioner* décrite au paragraphe 9 ci-dessus.
- La publication de la Charte, du rapport initial et du rapport du comité d'experts ainsi que des recommandations du Comité des Ministres sur un certain nombre de sites Web publics. Voir paragraphe 10 ci-dessus.
- L'organisation/le parrainage de divers séminaires/colloques et réunions scientifiques dans le domaine de la linguistique. Voir paragraphes 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.
- Les communications/consultations du ministère de l'Intérieur avec les ONG concernées, citées aux paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus. Voir paragraphe 9.2 ci-dessus.

► **Le cas échéant, veuillez indiquer les autres mesures qui sont envisagées dans votre pays.**

31. Les effets de la politique publique en matière d'éducation multiculturelle ne seront visibles qu'à long terme. Les premiers résultats positifs se font toutefois sentir dans les écoles publiques, à commencer par la fréquentation, la participation et les résultats scolaires des élèves, et – dernier point, mais non le moindre – leur intégration sociale, avec leurs origines religieuses et culturelles différentes.

Nicosie,
Bureau du *Law Commissioner*

17 janvier 2008